

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 795

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et
M. Pupponi

ARTICLE 10

I. – Supprimer l'alinéa 6.

II. – En conséquence, à l'alinéa 7, supprimer les mots :

« pailles à l'exception de celles destinées à être utilisées à des fins médicales ».

III. – En conséquence, au même alinéa, supprimer les mots :

« piques à steak, couvercles à verre jetables, assiettes autres que celles mentionnées au 1° du présent III y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs pour boissons, ».

IV. – En conséquence, supprimer l'alinéa 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir aux dispositions initialement votées lors de la loi Egalim et prévues à l'article L541-10-5 du code de l'environnement :

Ce dernier prévoit qu'« Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la mise sur le marché des bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs définis aux articles L. 5211-1 et L. 5221-1 du code de la santé publique ».

Cet amendement permet donc de maintenir l'interdiction de la mise à disposition des produits en plastique à usage unique des pailles, des piques à steak, des couvercles à verre jetables, des assiettes et des bâtonnes mélangeurs, pour le 1^{er} janvier 2020.

A noter par ailleurs que l'interdiction prévue dans la loi EGAlim entrera en vigueur au 1^{er} janvier, date à laquelle ce projet de loi ne sera pas encore ratifié. En décalant l'interdiction, comme il est prévu dans ce projet de loi, nous réautoriserons donc des produits venant d'être interdits.